

Chacun peut être victime d'un acte criminel. Si vous avez signalé cet acte, vous pouvez bénéficier d'un soutien. En tant que victime, vous avez droit d'être traité avec dignité et respect. Pour soulager votre souffrance, différentes formes d'aide sont mises à votre disposition.

Droit de d'obtenir et de donner de l'information

- * Vous pouvez prendre connaissance des procès-verbaux des actes de procédure, notamment du **procès-verbal de l'audition**, et de présenter vos observations sur cet acte. Pour ce faire, exprimez votre souhait à l'enquêteur.
- * Après la fin de la procédure précontentieuse, vous pouvez prendre connaissance du **dossier pénal**. Demandez-le au procureur.
- * **Vous pouvez participer** au procès.
- * Si votre niveau d'estonien n'est pas suffisant, vous pouvez bénéficier d'un **interprète** ainsi que d'une traduction gratuite des informations importantes, par exemple de l'arrêt ou de l'ordonnance de non-lieu.
- * **Vous n'êtes pas obligé de témoigner** contre vos proches ou contre vous-même. En outre, vous pouvez refuser de témoigner si en raison de votre activité professionnelle vous avez l'obligation de garder un secret.
- * Si **l'arrestation ou la libération du suspect peut vous mettre en danger**, vous avez le droit d'être informé de son arrestation ou de sa libération. Exprimez votre souhait au procureur ou à l'enquêteur.
- * Si vous êtes victime d'une violence sexuelle, d'une violence fondée sur le genre ou d'une violence au sein des relations intimes, vous pouvez demander à **être auditionné par une personne de même sexe**.
- * Afin de soutenir votre position, vous avez le droit de présenter des **preuves** qui mettent le mieux en évidence ce qui s'est passé. Vous pouvez également déposer des plaintes et faire des demandes auprès de l'enquêteur et du procureur.

Droit au soutien

- * Lors des actes de procédure, vous pouvez être accompagné d'une **personne qui vous soutient**.
- * **Le service d'aide aux victimes** englobe des conseils psychologiques et la réparation des dommages causés par le crime, ainsi que d'autres conseils. Plus d'informations sont disponibles sur le site web de [l'Office estonien d'assurance sociale](#) et sur le site web d'aide aux victimes [Abiks ohvrile](#). Téléphone : 116 006 ; e-mail : info@sotsiaalkindlustusamet.ee
- * **Vous pouvez faire une demande d'ordre d'éloignement** afin que la personne qui représente un danger pour vous ne s'approche pas de vous ou de votre lieu de résidence ou de travail, et pour qu'elle ne prenne pas contact par téléphone ou par Internet. Dans cette démarche vous serez aidé par le procureur, et l'enquêteur pourra également vous donner des informations. Plus d'informations sont disponibles sur le site web d'aide aux victimes [Abiks Ohvrile](#).
- * **Vous avez le droit d'être représenté. Vous pouvez obtenir plus d'informations sur l'aide et les conseils juridiques** en appelant le 688 0400, par courriel abi@juristaitab.ee ou sur le portail d'aide juridique [Jurist Aitab](#).

Droit au dédommagement

- * Vous avez le droit à la réparation des dommages causés par le crime. Vous avez le droit d'engager, par le biais de la police ou du parquet, une **action civile en réparation du**

dommage sans frais de justice. Cela peut être fait à la première occasion, mais au plus tard dix jours après avoir pris connaissance du dossier au parquet. Si possible, apportez à l'audition les documents démontrant le préjudice subi (tickets, reçus). Plus d'informations seront fournies par l'enquêteur. Il vous aidera également à remplir le formulaire qui peut être précisé ou modifié ultérieurement.

Droit au traitement équitable

- * **Vous avez le droit de contester la décision de ne pas initier la procédure pénale ou de la clôturer.** Pour ce faire, envoyez au parquet dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'ordonnance ou de la notification un courriel ou une lettre expliquant pourquoi la procédure pénale devrait être engagée ou continuée. Les coordonnées sont disponibles sur le site web du parquet www.prokuratuur.ee. Si la procédure n'a pas été engagée ou a été clôturée mais vous avez toujours besoin d'aide, adressez-vous au service d'aide aux victimes.
- * Vous pouvez donner votre accord à l'engagement d'une procédure de transaction. Dans ce cas, l'accusé plaide coupable et s'accorde avec le procureur sur la sanction, et vous avez le droit d'exprimer votre avis concernant cette sanction. Si le juge accepte la transaction, il prononce une condamnation. Toutes les informations vous seront fournies par le procureur.

Personne de contact au sein de la police ou du parquet et ses coordonnées

.....